

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE ST-HYACINTHE

N° :

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectif)

**ASSOCIATION DES AMIS DU PATRO
LOKAL DE ST-HYACINTHE**

Requérante

et

JOEL COSPEREC
Personne désignée

c.

RÉJEAN TRUDEL
et

LES FRÈRES MARISTES

et

OEUVRES RIVAT, anciennement connue
sous le nom **LES FRÈRES MARISTES**
(IBERVILLE)

Intimés

**REQUÊTE EN AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF
ET EN ATTRIBUTION DU STATUT DE REPRÉSENTANTE AMENDÉE
(a. 1002 et suivants du *Cpc*)**

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU DISTRICT DE ST-HYACINTHE SIÉGEANT EN CHAMBRE DE PRATIQUE, LA REQUÉRANTE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

- 1 La requérante, Association des amis du Patro Lokal (ci-après l'« Association »), requiert l'autorisation d'exercer un recours collectif pour le compte des membres faisant partie du Groupe suivant, dont Joel Cosperec, la personne désignée, est lui-même membre :**

« Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants-cause, ayant été abusées physiquement, sexuellement ou psychologiquement par tout religieux, membre ou employé de la congrégation religieuse connue notoirement sous le nom des Frères Maristes alors qu'elles fréquentaient ou étaient hébergées à la ressource d'hébergement le Patro Lokal à St-Hyacinthe entre 1970 et 1986 »;

(ci-après, le « Groupe »)

- 2 Les faits donnant ouverture à une action personnelle de la part de la personne désignée, à savoir Joel Cosperec, sont les suivants :**

LES PARTIES

LA PERSONNE DÉSIGNÉE

- 2.1 La personne désignée, Joël Cosperec est un homme actuellement âgé de 51 ans;
- 2.2 Joël Cosperec est un membre actif de l'Association requérante et fait

partie de son conseil d'administration;

2.3 De 1977 à 1981, Joël Cosperec est hébergé au Patro Lokal de Saint-Hyacinthe;

2.4 À son arrivée au Patro Lokal, il est âgé de 13 ans;

LA REQUÉRANTE

2.5 L'Association est une personne morale à but non lucratif constituée en 2014, tel qu'il appert d'un extrait du Registraire des entreprises, pièce **P-1**;

2.6 L'Association a pour mission le regroupement des personnes ayant fréquenté ou ayant été hébergées au Patro Lokal de Saint-Hyacinthe, et a notamment pour objet d'obtenir réparation pour les abus qu'y ont subis certains de ses membres, tel qu'il appert des lettres patentes, pièce **P-2**;

LES INTIMÉS

La Congrégation :

2.7 L'intimée **ŒUVRES RIVAT** a d'abord été constituée en corporation en 1887, sous le nom *La Congrégation des Petits Frères de Marie, dits « Frères Maristes »*, tel qu'il appert de l'acte constitutif, **pièce P-3**;

2.8 En 1981, *La Congrégation des Petits Frères de Marie, dits « Frères Maristes »* fut organisée et validée sous le nom *Les Frères Maristes (Iberville)*, tel qu'il appert de la *Loi concernant la « Congrégation des Petits Frères de Marie » dits « Frères Maristes »*, **pièce P-4**;

2.9 En 1997, des lettres patentes ont été émises afin de constituer et convertir

Les Frères Maristes (Iberville) et ses membres en une corporation religieuse régie par la *Loi sur les corporations religieuses*, tel qu'il appert des lettres patentes, **pièce P-5**;

- 2.10 Finalement, en 2006, *Les Frères Maristes (Iberville)* a changé de nom pour **ŒUVRES RIVAT**, intimée en l'instance, tel qu'il appert des lettres patentes supplémentaires, **pièce P-6**;
- 2.11 En tout temps pertinent aux présentes, *Les Frères Maristes (Iberville)*, aujourd'hui Œuvres Rivat, a agi et agit toujours par le biais de différentes entités corporatives, dont l'intimée **LES FRÈRES MARISTES**;
- 2.12 Les intimées **LES FRÈRES MARISTES** et **ŒUVRES RIVAT** sont ci-après collectivement appelées « **La Congrégation** »;
- 2.13 En tout temps pertinent aux présentes, la Congrégation avait pour objet l'organisation, l'administration et le maintien d'œuvres de bienfaisance et à caractère religieux destinés principalement à la jeunesse, tel qu'il appert des extraits du Registraire des entreprises et lettres patentes, **pièce P-7 en liasse**;
- 2.14 En tout temps pertinent aux présentes, la Congrégation était propriétaire de l'immeuble abritant le Patro Lokal situé au 1905 rue Pratte à St-Hyacinthe, tel qu'il appert du Registre foncier, **pièce P-8**;
- 2.15 A) En tout temps pertinent aux présentes, la Congrégation assumait la direction et l'administration du Patro Lokal et, par le biais des religieux ou autres employés qui y résidaient, la garde et la surveillance des mineurs hébergés et des jeunes qui le fréquentaient comme centre d'activités;

B) À l'époque de la personne désignée, le Patro Lokal était dirigé par cinq (5) Frères qui y habitaient et assumaient la garde et la surveillance des jeunes :

- Frère Gilles Hogue, qui agissait comme Directeur lors de l'arrivée de la personne désignée en 1977;
- Frère Raymond Proulx, qui l'a remplacé par la suite jusqu'à la fermeture du Patro Lokal;
- Frère Réjean Trudel, directeur adjoint;
- Frère Daniel Cournoyer, directeur adjoint;
- Frère Jean-Noël Bergeron;
- Frère Léon Bossé

2.16 La Congrégation agissait à titre de mandant ou de commettant à l'égard des religieux ou des employés qui ont abusé sexuellement, physiquement et psychologiquement des membres du Groupe;

2.17 Il a fallu quinze (15) ans avant que la Congrégation décide de fermer le Patro Lokal et ainsi mettre un terme aux abus sexuels, physiques et/ou psychologiques que faisaient subir les Frères aux membres du Groupe;

Frère Réjean Trudel :

2.18 L'intimé Réjean Trudel (ci-après « **Frère Trudel** ») est un ancien religieux de la Congrégation aujourd'hui âgé de 70 ans;

- 2.19 En tout temps pertinent aux présentes, le Frère Trudel était membre de la Congrégation;
- 2.20 En tout temps pertinent aux présentes, il a assumé plusieurs fonctions, dont celles de directeur adjoint, à la ressource d'hébergement et centre d'activités et de rencontre pour la jeunesse connu notamment sous le nom de « **Patro Lokal** », mais aussi sous le nom de « Radio soleil fanclub », « REJ » ou de « Villa du Bonheur », tel qu'il appert d'une copie d'un article que le Frère Trudel a écrit en 2009 dans « La voix de l'Ami », **pièce P-9**;
- 2.21 A) Le Frère Trudel a abusé sexuellement, physiquement et/ou psychologiquement de Joël Cosperec, la personne désignée, et d'autres membres du Groupe, en plus de se concerter et de comploter avec d'autres Frères du Patro Lokal, membres de la Congrégation, soit les Frères mentionnés au paragraphe 2.15 B), pour commettre, masquer ou autrement cacher ses propres abus et ceux commis par d'autres Frères du Patro Lokal, membres de la Congrégation sur les membres du Groupe;
- B) Le 19 novembre 2014, Le Frère Trudel a été mis en état d'arrestation pour quatre chefs d'accusation d'acte criminel d'attentat à la pudeur et un chef d'agression sexuelle à l'endroit de quatre garçons mineurs entre le 1^{er} juin 1976 et le 16 septembre 1983, tel qu'il appert du mandat d'arrestation, pièce P-10;
- C) Les victimes, identifiées par leurs initiales aux chefs d'accusation, étaient tous des jeunes hébergés au Patro Lokal au moment des actes criminels reprochés, dont la personne désignée;
- D) Le Frère Trudel a été détenu jusqu'au lendemain matin, jour de sa comparution au palais de justice de St-Hyacinthe;

E) Il a alors enregistré un plaidoyer de non-culpabilité et a été libéré sous conditions dont celles de ne pas se trouver en présence physique des victimes, ni de communiquer avec elles et de ne pas se trouver en présence de personne mineure, sauf en présence d'un adulte au fait de ces accusations, le tout tel qu'il appert et plus amplement détaillé à l'engagement signé par le Frère Trudel, pièce P-11;

F) Le Frère Trudel doit se présenter de nouveau devant la Cour pour son enquête pro forma le 6 février 2015;

Les autres frères pour lesquels les intimés sont responsables en faits et en droit :

2.22 D'autres Frères oeuvrant au Patro Lokal, membres de la Congrégation, ont abusé sexuellement, physiquement et/ou psychologiquement des membres du Groupe, en plus de se concerter et de comploter entre eux pour commettre, masquer ou autrement cacher leurs propres abus et ceux commis par d'autres Frères du Patro Lokal, membres de la Congrégation, sur les membres du Groupe, dont notamment :

a) **Frère Daniel Cournoyer** (ci-après : « Frère Cournoyer »), aujourd'hui âgé de 67 ans, ayant aussi assumé diverses fonctions au Patro Lokal dont celles de directeur adjoint;

(i) Le 19 novembre 2014, Le Frère Cournoyer a été mis en état d'arrestation pour deux chefs d'accusation d'acte criminel d'attentat à la pudeur à l'endroit de deux garçons mineurs entre le 1^{er} mai 1978 et le 15 novembre 1981, tel qu'il appert du mandat d'arrestation, pièce P-12;

- (ii) Les victimes, identifiées par leurs initiales aux chefs d'accusation, étaient tous des jeunes hébergés au Patro Lokal au moment des actes criminels reprochés;
- (iii) Le Frère Cournoyer a été détenu jusqu'au lendemain matin, jour de sa comparution au palais de justice de St-Hyacinthe;
- (iv) Il a alors enregistré un plaidoyer de non-culpabilité et a été libéré sous conditions dont celles de ne pas se trouver en présence physique des victimes, incluant les deux autres victimes mentionnées dans l'engagement P-11 du Frère Trudel, ni de communiquer avec elles et de ne pas se trouver en présence de personne mineure, sauf en présence d'un adulte au fait de ces accusations, le tout tel qu'il appert et plus amplement détaillé à l'engagement signé par le Frère Cournoyer, pièce P-13;
- (v) Le Frère Cournoyer doit se présenter de nouveau devant la Cour pour son enquête pro forma le 6 février 2015;

b) **Frère Jean-Noël Bergeron** (ci-après : « Frère Bergeron »), aujourd'hui âgé de 66 ans, ayant aussi assumé diverses fonctions au Patro Lokal;

2.23 Ces Frères étaient des personnes en autorité aux yeux des membres du Groupe et plus encore, ils étaient leur famille d'accueil;

Le Patro Lokal

2.24 En 1969, La Congrégation a transformé les lieux, servant jusqu'alors de noviciat, en ressource d'hébergement pour jeunes garçons mineurs

provenant de milieux défavorisés et centre d'activités et de rencontre pour la jeunesse, tel qu'il appert du document « *Noviciat de St-Hyacinthe : La Petite Histoire* », pièce P-14;

- 2.25 Cette ressource d'hébergement et centre d'activités et de rencontre pour la jeunesse, qui a pu être connue sous d'autres noms que le Patro Lokal au cours des années, tels « Radio soleil fanclub », « REJ » et « Villa du Bonheur », tel que mentionné précédemment, aurait débuté ses opérations en 1970;
- 2.26 Les jeunes garçons y étaient hébergés sur une base volontaire, par groupe de six (6) ou sept (7) à la fois et étaient sous la garde et supervision des religieux qui résidaient avec eux, dont les Frères Trudel, Cournoyer et Bergeron;
- 2.27 Les jeunes, généralement âgés de 12 à 17 ans, y résidaient à temps complet, tout comme les religieux qui assumaient leur garde et surveillance;
- 2.28 Le Patro Lokal était leur « maison d'accueil » où ceux qui y habitaient formaient une « famille d'accueil » dont les Frères tenaient lieu de l'autorité parentale;
- 2.29 En outre, le Patro Lokal était aussi connu pour être un endroit où les jeunes de la région venaient y exercer diverses activités éducatives, religieuses, sociales ou sportives comme « externes »;
- 2.30 La ressource d'hébergement du Patro Lokal a été en opération pendant environ quinze (15) ans;

MISE EN SITUATION

- 2.31 Un soir d'hiver de 1977, Joël Cosperec, la personne désignée, alors âgé de 13 ans, s'est réfugié au Patro Lokal après avoir été brutalisé une fois de plus par son père alcoolique et expulsé du modeste logement où il demeurait alors avec ses parents avec comme unique habit ses sous-vêtements;
- 2.32 C'est le Frère Trudel qui lui ouvre la porte et l'accueille;
- 2.33 Joël Cosperec connaissait le Patro Lokal pour l'avoir fréquenté comme externe et avoir participé aux différentes activités qui s'y déroulaient;
- 2.34 Il avait eu l'occasion de confier au Frère Trudel les difficultés qu'il avait rencontrées depuis sa tendre enfance avec un père alcoolique et violent et son parcours depuis l'âge de 7 ans d'une famille d'accueil à l'autre en passant par un foyer de groupe et le retour récent chez ses parents;
- 2.35 Il habitait alors dans un deux (2) pièces où il devait coucher sur le plancher;
- 2.36 Il devait porter les vêtements de sa mère pour aller à l'école où il était ridiculisé;
- 2.37 Le Frère Trudel lui avait dit qu'il pouvait venir vivre au Patro Lokal s'il le souhaitait et qu'il le traiterait comme son fils;
- 2.38 La décision a été facile pour Joël Cosperec : Le Frère Trudel était son sauveur et est devenu son « père d'accueil »;
- 2.39 À partir de ce soir-là, Joël Cosperec est demeuré en permanence au Patro

Lokal jusqu'à l'âge de 18 ans, sans opposition de ses parents;

- 2.40 Il était enfin « heureux » avec le Frère Trudel et les autres jeunes hébergés devenus ses « frères d'accueil »;
- 2.41 Grâce au Frère Trudel, il portait maintenant des vêtements à la mode, avait sa chambre, un atelier de mécanique juste pour lui, un scooter, faisait du bateau, participait à toutes sortes d'activités plus intéressantes les unes que les autres, avait amélioré son rendement scolaire, plaisait aux filles et était apprécié de ses pairs;
- 2.42 Il se croyait le préféré du Frère Trudel car il recevait des cadeaux et obtenait toutes sortes de privilèges dont bénéficiaient aussi les autres jeunes, le rendant ainsi très populaire;
- 2.43 Mais surtout, il se sentait aimé du Frère Trudel, le « père » qu'il n'avait jamais véritablement eu;
- 2.44 Il avait droit à des gestes d'affection de la part du Frère Trudel, une main amicale sur l'épaule ou dans les cheveux, une tape dans le dos, des câlins, bref toute cette tendresse dont il avait tant besoin;

LES AGISSEMENTS DES INTIMÉS ENVERS LA PERSONNE DÉSIGNÉE

Le Frère Trudel

- 2.45 Environ six (6) mois après son arrivée, les gestes d'affection du Frère Trudel à son égard sont devenus plus insistants;

- 2.46 Les câlins se transformaient en longues étreintes qui rendaient mal à l'aise Joël Cosperec;
- 2.47 Le matin, le Frère Trudel allait retrouver Joël Cosperec dans sa chambre alors qu'il dormait encore;
- 2.48 Au fil des jours, les caresses, en apparence inoffensives, que lui donnait le Frère Trudel pour le réveiller, se sont tranquillement transformées en attouchements, sa main descendant de plus en plus au niveau des fesses, puis aux parties et au sexe de Joël Cosperec;
- 2.49 Joël Cosperec ne comprenait pas vraiment pourquoi cela se faisait que le Frère Trudel agissait comme ça avec lui;
- 2.50 Dans ces moments d'intimité, le Frère Trudel lui disait à quel point il l'aimait et que l'amour qu'il avait pour lui était un amour de père à fils;
- 2.51 Il n'avait jamais vécu une telle situation dans son passé et se sentait complètement troublé;
- 2.52 Ne voulant déplaire à son « père d'accueil », il n'osait manifester trop de résistance, il bougeait un peu ou faisait semblant de dormir, souhaitant que ces manifestations cessent, mais non, au contraire le Frère Trudel poursuivait ses attouchements malsains;
- 2.53 Lorsque Joël Cosperec tentait d'exprimer son malaise et sa confusion par rapport à ces manifestations dites « paternelles », le Frère Trudel lui expliquait que cela était tout à fait normal dans une relation père-fils et qu'il devait se considérer chanceux d'avoir tout cet amour et tous les privilèges qui s'y rattachaient;

- 2.54 Joël Cosperec constatait que lorsqu'il lui demandait d'exprimer son affection autrement, il arrivait que le Frère Trudel en prenne ombrage et devienne froid;
- 2.55 Joël Cosperec comprenait alors que s'il ne se laissait pas faire, il allait perdre sa place et tous ses privilèges, dont l'affection de son « père d'accueil » dont il avait tant besoin;
- 2.56 Cette situation s'est répétée sans cesse mois après mois où, plusieurs matins par semaine, le Frère Trudel répétait ses caresses sexuelles et ce, même quand la porte de chambre de Joël Cosperec était barrée, puisqu'il en avait la clef;
- 2.57 Joël Cosperec devenait de plus en plus nerveux et angoissé;
- 2.58 Il était mal dans sa peau, se sentait coupable et honteux;
- 2.59 Mais le Frère Trudel lui répétait à quel point il l'aimait comme son fils;
- 2.60 À l'été de ses 14 ans, lors d'une activité de camping en Gaspésie, Joël Cosperec s'est retrouvé à devoir coucher dans le même lit que le Frère Trudel dans une roulotte qu'il partageait avec d'autres jeunes;
- 2.61 Cette nuit-là, Joël Cosperec n'a pas fermé l'œil un instant, craignant de ce que le Frère Trudel allait lui faire subir en dessous des couvertures;
- 2.62 Les caresses intimes ont évidemment commencé et se sont prolongées tout au long de cette nuit interminable alors que Joël Cosperec est demeuré complètement paralysé par l'angoisse et la honte;
- 2.63 Le lendemain, Joël Cosperec, la personne désignée, savait que quelque

chose s'était complètement brisé à l'intérieur de lui;

- 2.64 Alors que Joël Cosperec se sentait vide et restait amorphe pendant que les autres jeunes s'amusaient, le Frère Trudel feignait l'innocence au plus grand désespoir de Joël Cosperec;
- 2.65 Quelques mois plus tard, Joël Cosperec décida d'aller voir le Frère Trudel dans son bureau et lui demanda de cesser ses agissements honteux et de lui manifester son amour paternel autrement que par des caresses sexuelles;
- 2.66 Le Frère Trudel nia avoir fait quoi que ce soit de mal et tenta de convaincre Joël Cosperec que tout cela était le fruit de son imagination;
- 2.67 Ne sachant plus que faire pour arrêter les abus sexuels que le Frère Trudel continuait de lui faire subir, Joël Cosperec a voulu se confier à un autre jeune hébergé du Patro Lokal;
- 2.68 Joël Cosperec le regretta aussitôt, car son confident alla voir le Frère Trudel pour l'informer de ce qu'il venait de lui raconter;
- 2.69 Au printemps suivant, lors d'une activité au Camp Mariste de Rawdon appartenant à la Congrégation, le Frère Trudel a réuni tous les jeunes au motif qu'il avait quelque chose d'important à leur dire;
- 2.70 C'est alors, que devant tout le monde, le Frère Trudel a déclaré que Joël Cosperec racontait des histoires à son sujet à l'effet qu'il subissait des attouchements sexuels de sa part et que ces accusations étaient très graves;

- 2.71 Joël Cosperec a reçu le discours du Frère Trudel comme un coup de poignard au cœur qui provoqua chez lui un sentiment épouvantable de honte et d'angoisse;
- 2.72 Le Frère Trudel a stratégiquement demandé si d'autres jeunes subissaient de tels abus, car si tel était le cas, il y aurait une enquête et que le Patro Lokal fermerait et qu'il ignorait où les jeunes allaient se retrouver;
- 2.73 Tous les jeunes ont nié subir quelques abus que ce soit et ont choisi d'isoler Joël Cosperec devenu du coup le mouton noir du groupe;
- 2.74 Joël Cosperec ne se doutait alors pas que ses camarades avaient répondu par peur de se retrouver dans la rue, comme le laissait entendre malicieusement le Frère Trudel, alors que plusieurs d'entre eux avaient pourtant vécu les mêmes abus que lui;
- 2.75 Les abus sexuels du Frère Trudel envers Joël Cosperec n'ont pas cessé suite à cet événement;
- 2.76 La fréquence de ces abus sexuels a cependant diminué lorsque Joël Cosperec a commencé à fréquenter des filles vers l'âge de 16 ans, mais n'ont jamais complètement cessé jusqu'à son départ du Patro Lokal;
- 2.77 Étant persuadé avoir été le seul à vivre de tels abus, Joël Cosperec garda enfoui en lui ce lourd fardeau ne sachant comment s'en débarrasser;
- 2.78 Il avait le sentiment qu'il devait garder le silence sur tous ces événements pour ne pas trahir son « père d'accueil » qu'il aimait toujours comme un fils aime son père malgré toutes ces horreurs;

- 2.79 Joël Cosperec a terriblement souffert de chacun des abus sexuels que lui faisait subir le Frère Trudel, son « père d'accueil »;
- 2.80 Joël Cosperec a d'autant plus souffert qu'il était très vulnérable et avait besoin de l'amour « paternel » du Frère Trudel que cruellement chacun de ces abus venait détruire;
- 2.81 Avant son hébergement au Patro Lokal, Joël Cosperec n'avait en aucun moment vécu de tels abus sexuels de la part de quiconque et paradoxalement n'avait jamais été si choyé;
- 2.82 Joël Cosperec vivait un sentiment épouvantable de gêne, d'angoisse, de honte et de culpabilité;
- 2.83 À 18 ans, Joël Cosperec a dû quitter le Patro Lokal, sans trop savoir quoi faire et où aller;
- 2.84 L'absence du Frère Trudel lors de son départ a accentué sa blessure profonde en lui faisant voir qu'il n'avait eu d'importance à ses yeux que pour les abus sexuels qu'il lui faisait subir, ce que Joël Cosperec refusait toujours de croire malgré tout;
- 2.85 En raison de ces abus sexuels et du comportement pervers et malicieux du Frère Trudel, Joël Cosperec a subi et conserve toujours de nombreuses séquelles et dommages ayant eu des conséquences directes sur sa vie;
- 2.86 Il s'est questionné sur son orientation sexuelle même s'il était toujours attiré que par les filles et se demandait si c'était lui qui était la cause de l'attirance d'un homme sur sa personne;

- 2.87 Pouvait-il être homosexuel sans qu'il s'en rende compte?
- 2.88 Il aura fallu sa rencontre avec sa conjointe actuelle qui remonte à 1994 pour enfin commencer à s'épanouir, mais avec le constant besoin d'être rassuré par celle qu'il aime;
- 2.89 Il s'est aussi questionné longtemps sur la possibilité que le vice de la pédophilie soit caché au fond de lui comme un virus latent qui surgirait un jour ou l'autre comme une maladie qu'il aurait attrapée bien malgré lui sans qu'il en ressente les symptômes;
- 2.90 Cela l'a privé d'énormes bonheurs avec ses fils pendant des années, des moments d'intimité tout à fait sains avec eux qu'il n'osait avoir, des gestes d'affection qu'il n'osait poser;
- 2.91 Il a vécu avec eux une relation remplie de retenues inutiles de peur de poser un geste inapproprié et de leur causer du tort alors que son amour pour ses fils a pourtant toujours été on ne peut plus sain;
- 2.92 Malgré une vie fonctionnelle, il a toujours au-dedans de lui cette blessure qui ne se cicatrise pas et qui provoque chez lui un bouleversement intérieur continu;
- 2.93 Il s'est efforcé de croire encore après toutes ces années que les gestes sexuels que posait le Frère Trudel sur lui étaient peut-être de l'amour paternel mal exprimé et non pas des abus qui n'avaient rien à voir avec les sentiments d'un père envers son fils;
- 2.94 Il était incapable de dénoncer le Frère Trudel aux autorités vu la confusion que toute cette histoire a provoqué dans son esprit;

- 2.95 Joël Cosperec a donc continuer de garder le silence pendant toutes ces années, ressentant toujours pour le Frère Trudel un sentiment d'amour-haine si lourd à porter;
- 2.96 Ce n'est qu'à sa conjointe actuelle qu'il a pu se confier, sans pour autant réaliser l'existence même de son préjudice découlant des actes abjects commis par le Frère Trudel;
- 2.97 En fait, jusqu'à tout récemment, Joël Cosperec était totalement dans l'impossibilité de dénoncer les abus qu'il avait subis par le Frère Trudel, se sentant si honteux et confus face à ce passé douloureux;
- 2.98 Plus particulièrement, Joël Cosperec n'avait pas la force de revivre ces événements en les racontant à quiconque et ne voulait surtout pas trahir son « père d'accueil » malgré que, lui, l'avait pourtant doublement trahi;
- 2.99 À l'été 2010, Joël Cosperec a organisé des retrouvailles avec ses « frères d'accueil »;
- 2.100 Ne se doutant pas qu'il n'était pas le seul à avoir été abusé, il a invité les Frères Trudel, Cournoyer et Bergeron;
- 2.101 C'est à l'occasion de l'organisation de ces retrouvailles que Joël Cosperec a appris, en juin 2010, qu'il n'était peut-être pas le seul à avoir subi de tels abus; un de ceux qu'il avait invité a décliné l'invitation lui disant à demi-mot qu'il avait été abusé lors de son passage au Patro Lokal;
- 2.102 Par la suite, Joël Cosperec a communiqué avec le Frère Trudel afin que celui-ci admette enfin ses fautes et lui demande pardon pour tout le mal qu'il lui avait fait;

- 2.103 Cette démarche fut vaine, le Frère Trudel refusant d'admettre quoi que ce soit;
- 2.104 C'est alors que Joël Cosperec a réalisé qu'il ne réussirait jamais à faire disparaître la terrible souffrance causée par les abus que lui a fait subir le Frère Trudel et les conséquences néfastes sur sa vie personnelle, sociale et affective toujours aussi présentes, même par de simples excuses;
- 2.105 A) Au printemps 2014, Joël Cosperec est contacté par un enquêteur de la Sûreté du Québec l'informant que deux victimes des Frères maristes venaient de porter plainte pour les abus sexuels qu'elles avaient subis alors qu'elles étaient hébergés au Patro Lokal;
- B) Interpellé par ces deux autres victimes, Joël Cosperec a finalement été en mesure de dénoncer ces crimes à la police;
- 2.106 (...) Le 19 novembre 2014, des accusations criminelles d'attentat à la pudeur ont été portées contre le Frère Trudel à l'égard de quatre (4) victimes hébergées au Patro Lokal au moment des événements reprochés et contre le Frère Daniel Cournoyer à l'égard de deux (2) victimes, tel que précédemment mentionné;
- 2.107 A) La révélation que plusieurs de ses « frères d'accueil » avaient vécu le même cauchemar a finalement donné à Joël Cosperec la force et le courage nécessaires d'introduire le présent recours contre les responsables des abus que lui et les autres victimes ont subis alors qu'ils étaient mineurs et ainsi faire valoir leurs droits;
- B) Depuis qu'il a décidé de mener le présent recours contre les intimés et de porter plainte à la police, il a entrepris différentes démarches pour

retracer ceux qui ont été hébergés en même temps que lui au Patro Lokal et ceux qui fréquentaient cet endroit à la même époque;

C) Ces démarches ont été effectuées via facebook, par téléphone, par des recherches sur internet, en parlant avec une et l'autre des personnes ayant été hébergées au Patro Lokal ou y ayant travaillé, via la SQ , en faisant des recherches d'adresse et de numéro de téléphone de toutes ces personnes et en mobilisant toutes les personnes contactées pour obtenir des informations sur d'autres personnes ayant été hébergées ou ayant fréquenté le Patro Lokal durant ses quinze (15) années d'opération;

- 2.108 Joël Cosperec était jusqu'alors dans l'impossibilité d'agir pour faire valoir ses droits à l'encontre des abus sexuels qu'il avait subis au cours de son adolescence compte tenu des exposés précédemment;
- 2.109 Le Frère Trudel a utilisé sa position d'autorité afin de développer des liens avec les jeunes du Patro Lokal, dont Joël Cosperec, la personne désignée, et faussement gagner leur confiance;
- 2.110 A) Il a manipulé tous et chacun des membres du Groupe en leur faisant croire qu'il avait de l'affection pour eux, leur donnant des privilèges, les laissant fumer et prendre de l'alcool pour s'assurer de leur silence, sachant pertinemment que ces jeunes étaient particulièrement vulnérables et dépendaient totalement de lui;

B) Le Frère Trudel a fait en sorte que les membres du Groupe le considèrent comme leur père qu'ils appelaient régulièrement « 'pa »;

C) Le Frère Trudel expliquait à ces jeunes que les abus sexuels qu'il leur faisait vivre faisaient partie d'une relation normale entre père et fils, que

c'était bien et que cela démontrait à quel point il les aimait;

D) Le Frère Trudel n'acceptait pas qu'une de ses proies le repousse; si cela arrivait, le jeune était privé de l'affection et des bonnes grâces de « 'pa » pendant quelques temps;

2.111 A) Le Frère Trudel jouait avec les émotions et la vulnérabilité des membres du Groupe;

B) Il leur faisait comprendre que personne ne devait se plaindre et dénoncer la situation aux travailleurs sociaux ou à d'autres, s'ils ne voulaient pas que le Patro Lokal ferme et que tous les jeunes se retrouvent à la rue;

C) Il pouvait ainsi abuser d'eux et être assuré que ces jeunes ne voudraient jamais le trahir;

2.112 Dans le cadre de ses activités et devoirs de religieux, membre de la Congrégation au sein du Patro Lokal, le Frère Trudel a profité de sa position de Frère, de « père d'accueil », de guide, de sauveur, d'animateur, de mentor afin de gagner la confiance des membres du Groupe, de développer avec ceux-ci une relation avec eux et être seul avec eux, pour ainsi faciliter et commettre des abus physiques, psychologiques et/ou sexuels sur ceux-ci;

2.113 Le Frère Trudel a ainsi développé et maintenu des relations malsaines, inappropriées et condamnables avec les membres du Groupe, dont Joël Cosperec, la personne désignée;

2.114 Le Frère Trudel savait ou devait savoir que son comportement était non

seulement abusif, grave, mais était totalement illégal;

2.115 A) Le Frère Trudel s'est concerté et a comploté avec d'autres Frères du Patro Lokal, membres de la Congrégation, et ceux de la Congrégation pour abuser physiquement, sexuellement et/ou psychologiquement les membres du Groupe, dont Joël Cosperec, et pour masquer ou autrement cacher les abus;

B) Rappelons que les Frères du Patro Lokal étaient au nombre de cinq (5) et vivaient en communauté;

C) Trois (3) d'entre eux commettaient des abus auprès des jeunes;

D) L'un des deux autres, soit le Frère Raymond Proulx, le Directeur, avait déjà reçu des confidences d'au moins un jeune qui avait été témoin d'abus subis par d'autres jeunes;

E) À cela s'ajoutait la proximité des lieux, la fréquence quotidienne de ces abus et le nombre de jeunes qui en étaient victimes;

F) Tout cela faisant en sorte que ces abus faisaient clairement partie des habitudes de vie du petit groupe de Frères vivant au Patro Lokal que ne pouvaient ignorer les autres membres de la Congrégation;

G) Les membres de la Congrégation ne pouvaient non plus ignorer l'attirance sexuelle des Frères Trudel, Cournoyer et Bergeron envers les jeunes garçons et ont laissé ceux-ci dans un environnement idéal pour commettre leur crime à répétition;

2.116 Le Frère Trudel savait ou devait savoir que ses gestes occasionneraient

de lourdes conséquences sur ces jeunes abusés, dont Joël Cosperec, et ce, tant au niveau physique, psychologique, mental que moral;

- 2.117 En ce faisant, le Frère Trudel a gravement porté atteinte à la dignité et à l'intégrité des membres du Groupe, dont Joël Cosperec, la personne désignée;
- 2.118 Joël Cosperec, la personne désignée, a subi de nombreux dommages directs découlant des abus physiques, sexuels et/ou psychologiques du Frère Trudel;
- 2.119 Joël Cosperec, la personne désignée, est en droit de tenir le Frère Trudel, solidairement responsable, avec la Congrégation, de tous les dommages qu'il a subis des suites de ces abus;
- 2.120 Joël Cosperec, la personne désignée, évalue ses dommages à la somme de 250 000\$, incluant, non limitativement, la souffrance physique et psychologique occasionnée par ces abus, sa perte de confiance en lui-même, ses difficultés relationnelles, sa perte de jouissance de la vie et autres;
- 2.121 Vu la nature et la manière dont se sont déroulés ces abus, Joël Cosperec, la personne désignée, est également en droit de réclamer du Frère Trudel solidairement avec la Congrégation des dommages-intérêts punitifs et exemplaires évalués à la somme de 150 000\$;

AUTRES EXEMPLES D'ABUS PHYSIQUES ET SEXUELS SUR D'AUTRES MEMBRES DU GROUPE PAR LE FRÈRE TRUDEL ET D'AUTRES RELIGIEUX DE LA CONGRÉGATION

2.122 A) Plusieurs autres membres du Groupe ont subi, au cours de leur hébergement au Patro Lokal tenu par la Congrégation, des abus sexuels, physiques et/ou psychologiques de la part du Frère Trudel et d'autres religieux membres de la Congrégation, dont le Frère Cournoyer et le Frère Bergeron;

B Ces abus sexuels physiques et/ou psychologiques variaient d'une victime à l'autre et incluent les gestes suivant :

- caresses anormalement prolongées
- baisers (cou, oreille, bouche)
- Rapprochement et proximité physique
- Bras autour de la taille ou du corps
- Prise prolongée à bras le corps par l'arrière
- Mains dans les poches arrière ou poches avant des pantalons
- Tappe sur une fesse
- Asseoir les jeunes sur ses genoux
- Faire sentir aux jeunes l'érection de l'agresseur
- Être en érection devant un jeune
- Imposé aux jeunes de dormir avec son agresseur
- Attouchements sexuels répétés
- Masturbation
- Fellation
- Pénétration
- Contraintes physiques
- Jeux à bras le corps
- Massage
- Chantage émotif

- Manipulation
- Consommation d'alcool
- Sortie dans des clubs gais

- 2.123 Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le Frère Trudel a notamment abusé sexuellement un autre membre du Groupe, arrivé au Patro Lokal en 1978, en le masturbant, en lui touchant les parties génitales, en lui faisant des fellations et en lui demandant de lui en faire;
- 2.124 Ces agressions sexuelles sont survenues deux à trois fois par semaine durant les quatre (4) années où ce jeune a été hébergé, alors qu'il avait entre 12 et 16 ans;
- 2.125 Ces agressions sexuelles se produisaient dans différents endroits dont la chambre de ce jeune, le bureau du Frère Trudel, le salon du Patro Lokal, le cabanon attenant à la piscine et au Camp Mariste de Rawdon appartenant à la Congrégation;
- 2.126 Lorsque le Frère Trudel le rejoignait dans sa chambre, il pouvait également défaire son pantalon et se coucher dans le dos du jeune et frotter son pénis en érection sur les fesses du jeune;
- 2.127 Il arrivait aussi que le Frère Trudel assoyait le jeune sur ses genoux derrière le volant de la voiture pour le faire conduire tout en se frottant contre lui en érection;
- 2.128 Le Frère Trudel savait pertinemment que ce jeune, issu d'une famille de douze enfants qui ne connaissait pas son père, voyait sa mère que très rarement et se promenait d'une famille d'accueil à l'autre depuis son enfance, était vulnérable;

- 2.129 Le Frère Cournoyer a aussi abusé sexuellement de ce jeune à plusieurs occasions en le touchant aux parties génitales et en le suivant dans les douches;
- 2.130 Il est évident que le Frère Trudel et le Frère Cournoyer étaient de connivence afin d'abuser de ce jeune et des autres membres du Groupe;
- 2.131 En fait, il est impossible que les religieux, membres de la Congrégation, qui habitaient avec les jeunes au Patro Lokal, ignoraient que certains d'entre eux abusaient sexuellement des membres du Groupe;
- 2.132 Ces agressions sexuelles se produisaient avec la complicité des religieux membres, préposés et mandataires de la Congrégation;
- 2.133 Ces agressions sexuelles se sont terminés lorsqu'il a quitté le Patro Lokal;
- 2.134 A) Au surplus, un autre jeune a subi ce même genre d'abus sexuels au Patro Lokal de la part du Frère Bergeron, membre de la Congrégation, à la même époque alors qu'il sortait de sa douche avec une serviette à la taille;
- B) Le Frère Bergeron s'est approché et a commencé à lui faire un massage et à caresser son pénis; le jeune pouvait sentir l'intensité du souffle du Frère Bergeron dans son cou;
- C) Le jeune était paralysé et complètement à la merci du Frère Bergeron jusqu'à ce que la porte de la chambre s'ouvre soudainement, obligeant le Frère Bergeron à sortir précipitamment;
- D) Ce jeune est demeuré au Patro Lokal de 1979 à l'été 1982;
- E) Cette expérience traumatisante avec le Frère Bergeron s'ajoutait à ce

que lui faisait vivre le Frère Trudel presque quotidiennement;

F) Les six (6) premiers mois de son hébergement au Patro Lokal, tout allait pourtant bien pour ce jeune qui se sentait choyé et en confiance avec les Frères qui habitaient avec lui;

G) Il aimait le Frère Trudel comme un père;

H) Par la suite son cauchemar a commencé;

I) Le Frère Trudel a commencé à abuser de lui et à l'agresser : il venait le rejoindre pratiquement à tous les matins dans sa chambre pour le caresser partout sur le corps, se coucher à côté de lui, l'embrasser partout, lui caresser les fesses et le pénis;

J) Ce jeune était continuellement habité par la peur;

K) Il lui arrivait de se cacher dans le placard pour éviter les abus malsains du Frère Trudel qui avait la clef de sa chambre;

L) Cela est sans compter toutes les fois où le Frère Trudel mettait ses mains dans les poches arrière de son pantalon et même dans ses poches avant alors qu'il était assis devant le téléviseur, l'embrassait dans le cou ou dans les oreilles en passant près de lui;

2.135 Ainsi donc, de l'ensemble des faits allégués à la présente requête, des Frères membres de la Congrégation ont commis des abus physiques, sexuels et/ou psychologiques systématisés, généralisés, organisés et concertés sur les membres du Groupe dont Joël Cosperec, la personne désignée;

- 2.136 Dans le cadre de leurs activités et devoirs de religieux membres de la Congrégation, les Frères Trudel, Cournoyer et Bergeron, travaillant au sein du Patro Lokal, ont utilisé leur position d'autorité, de gardien, de surveillant, d'animateur, de guide et de mentor afin de gagner la confiance des membres du Groupe, de développer avec ceux-ci une relation avec eux et être seuls avec eux, pour ainsi faciliter et commettre des abus physiques et sexuels sur ceux-ci;
- 2.137 En ce faisant, les Frères Trudel, Cournoyer et Bergeron, en ayant commis ces fautes, ont causé de graves préjudices corporels, moraux et extra patrimoniaux, notamment en portant gravement atteinte à la dignité et à l'intégrité des membres du Groupe, dont Joël Cosperec, la personne désignée;
- 2.138 N'eût été de ces abus ou complots pour commettre, masquer ou autrement cacher leur propres abus et ceux commis par d'autres religieux du Patro Lokal, membres de la Congrégation, sur les membres du Groupe, ceux-ci, dont Joël Cosperec, la personne désignée, n'auraient pas subi les dommages allégués aux présentes;
- 2.139 Par ailleurs, puisque le Patro Lokal a été actif de 1970 à 1986, il est évident que le nombre de victimes est beaucoup plus élevé que celui allégué aux présentes et que plusieurs d'entre elles ne se sont pas encore manifestées;
- 2.140 Compte tenu de ce qui précède, il appert que le Patro Lokal a été le lieu d'abus physiques, sexuels et/ou psychologiques à l'encontre des membres du Groupe, tous des mineurs vulnérables au moment des faits, dont la personne désignée;

La Congrégation :

- 2.141 La Congrégation, par l'entremise de ses religieux affectés au Patro Lokal, en assumait la direction et son contrôle en tout temps pertinent aux présentes;
- 2.142 En tout temps pertinent aux présentes, la Congrégation avait notamment pour objet de voir au bien-être des jeunes qui étaient sous sa garde;
- 2.143 En tout temps pertinent aux présentes, la Congrégation a assigné auprès des jeunes le Frère Trudel et les autres religieux qui ont abusé physiquement, sexuellement et/ou psychologiquement des membres du Groupe, dont la personne désignée;
- 2.144 La Congrégation n'a rien fait pour protéger les jeunes, membres du Groupe, dont la personne désignée, des abus physiques et sexuels commis par ses religieux à qui elle en avait confié la garde, la protection, l'éducation et le bien-être;
- 2.145 Au contraire, la Congrégation, qui ne pouvait ignorer les actes de ses religieux, a camouflé leurs agissements, et ce au détriment des mineurs, membres du Groupe, placés sous sa garde, dont la personne désignée;
- 2.146 La Congrégation avait l'obligation de veiller à la sécurité et la protection des mineurs vulnérables, membres du Groupe, placés sous sa garde, dont la personne désignée;
- 2.147 En permettant ou fermant les yeux sur ces abus, la Congrégation a manqué à ses devoirs envers les membres du Groupe, dont la personne désignée;

- 2.148 La Congrégation savait ou devait savoir que des abus physiques et sexuels étaient commis par ses religieux sur les membres du Groupe, dont la personne désignée, pendant toutes ces années où le Patro Lokal a été en opération;
- 2.149 De plus, la Congrégation était au courant que les religieux amenaient les membres du Groupe en activité de camping ou au Camp Mariste de Rawdon ou encore au Camp du Lac Magog, dont elle était aussi propriétaire et en assumait la direction, où des abus sexuels étaient commis;
- 2.150 La Congrégation a créé et accepté un climat propice à la perpétration des abus physiques et sexuels au Patro Lokal et autres endroits où les membres du Groupe étaient amenés par ses religieux, ce qui leur donnait l'occasion d'exercer un contrôle personnel, intime et psychologique sur les membres du Groupe, dont la personne désignée, qui étaient de jeunes garçons vulnérables et dépendants face à cette autorité;
- 2.151 La Congrégation est responsable en faits et en droit, des fautes de ses religieux à qui elle a confié la garde, la protection, l'éducation et le bien-être des membres du Groupe, dont la personne désignée;
- 2.152 La Congrégation a permis ou n'a rien fait pour prévenir et empêcher que ses religieux commettent les abus physiques, sexuels et/ou psychologiques allégués aux présentes;
- 2.153 La Congrégation n'a rien fait pour prévenir et empêcher que ses religieux se concertent et complotent entre eux pour commettre, masquer ou autrement cacher les abus qu'ils ont commis envers les membres du Groupe, dont la personne désignée;

- 2.154 La Congrégation est également responsable, en tant que commettant, des gestes posés par ses religieux dans l'exécution de leurs fonctions;
- 2.155 La Congrégation est également responsable, en tant que mandant, des gestes posés par ses religieux, ses préposés et mandataires;
- 2.156 La Congrégation a toujours eu l'autorité nécessaire afin de démettre ses religieux abuseurs de leurs fonctions et ainsi protéger les membres du Groupe, dont la personne désignée, mais a omis d'agir en conséquence;
- 2.157 Compte tenu de ce qui précède, la personne désignée est bien fondée de tenir la Congrégation responsable de tous les dommages subis et découlant de ces abus physiques, sexuels et/ou psychologiques;
- 2.158 En outre, considérant la nature de ces abus et le contexte dans lequel ils se sont déroulés, la personne désignée est également bien fondée de réclamer de la Congrégation des dommages-intérêts punitifs et exemplaires;

3 Les faits donnant ouverture à une action personnelle de la part de chacun des membres du Groupe, en plus de ceux énoncés au paragraphe 2 des présentes, sont les suivants :

- 3.1 Chacun des membres du Groupe était, en tout temps pertinent aux présentes, hébergé au Patro Lokal ou le fréquentait;
- 3.2 Chacun des membres du Groupe a été victime d'abus physiques, sexuels et/ou psychologiques de la part de religieux membres de la Congrégation dont les intimés sont solidairement responsables;

- 3.3 Chacun des membres du Groupe a subi des dommages des suites de ces abus et de l'inaction ou l'aveuglement volontaire de la Congrégation, chacun ayant souffert physiquement, psychologiquement et moralement dont les intimés sont solidairement responsables;
- 3.4 Chacun des membres du Groupe a subi des dommages du fait que des religieux membres de la Congrégation se sont concertés ou ont comploté entre eux pour commettre, masquer ou autrement cacher les abus qu'ils ont commis envers les membres du Groupe, rendant les intimés solidairement responsables envers chacun de ceux-ci;
- 3.5 Le droit à l'intégrité et à la dignité de chaque membre du Groupe a été violé par les religieux membres de la Congrégation rendant les intimés solidairement responsables envers chacun de ceux-ci à cet égard pour les dommages subis
- 3.6 Considérant la nature de ces abus et le contexte dans lequel ils se sont déroulés, chacun des membres du Groupe est également bien fondé de réclamer solidairement des intimés des dommages-intérêts punitifs et exemplaires;

4 La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 et 67 C.p.c. en ce que :

- 4.1 Le Patro Lokal a été actif et dirigé par la Congrégation de 1970 à 1986;
- 4.2 En tout temps pertinent aux présentes, il y avait un roulement de six (6) à sept (7) mineurs hébergés simultanément au Patro Lokal;
- 4.3 Conséquemment, plusieurs dizaines de mineurs ont pu être hébergés à

cette ressource d'hébergement au cours des années; en plus des nombreux jeunes « externes » qui fréquentaient quotidiennement le centre d'activités et de rencontre pour la jeunesse du Patro Lokal;

- 4.4 Il est impossible de retracer l'identité et les coordonnées de tous ces jeunes;
- 4.5 Il est également impossible de connaître parmi tous ces jeunes ayant fréquenté le Patro Lokal ou y ayant été hébergés, ceux qui ont été victimes des abus des Frères Trudel, Cournoyer et Bergeron alors membres de la Congrégation et ce, en raison du silence et du complot par les intimés en relation avec ces abus;
- 4.6 Le nombre total de membres composant le Groupe ne peut être établi actuellement;
- 4.7 De plus, puisque ces abus ont été commis il y a plusieurs années, il est fort probable que les membres du Groupe soient dispersés à travers le Québec, dans plusieurs districts judiciaires;
- 4.8 En outre, vu la nature des abus commis et des dommages subis, il appert que plusieurs des membres n'auront pas le courage d'entamer eux-mêmes des actions personnelles contre la Congrégation et l'intimé Réjean Trudel en l'absence d'un recours collectif;
- 4.9 Il est impossible pour la requérante et la personne désignée d'obtenir la liste de tous les mineurs ayant été hébergés ou ayant fréquenté le Patro Lokal au cours de ses années d'opérations, ayant été dans la même situation et de connaître leur identité;

4.10 Compte tenu de ce qui précède, la composition du Groupe rend donc difficile, peu pratique, ou même impossible, l'application des articles 59 ou 67 C.p.c.;

5 Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chacun des membres du Groupe aux intimés et que la requérante et la personne désignée entendent faire trancher par le recours collectif sont :

Quant au Frère Trudel

- 5.1 En tout temps pertinent aux présentes, le Frère Trudel a-t-il occupé un poste ou l'autre, dont celui de directeur adjoint, d'animateur, de surveillant, de guide au sein du Patro Lokal?
- 5.2 À ce titre, le Frère Trudel avait-il la responsabilité de voir à la bonne garde, protection, éducation et au bien-être des jeunes, membres du Groupe, qui fréquentaient le Patro Lokal ou y étaient hébergés?
- 5.3 En tout temps pertinent aux présentes, le Frère Trudel était-il un religieux du Patro Lokal, membre de la Congrégation?
- 5.4 En tout temps pertinent aux présentes, le Frère Trudel a-t-il abusé physiquement, sexuellement et/ou psychologiquement des membres du Groupe, en plus de se concerter et de comploter avec d'autres religieux du Patro Lokal, membres de la Congrégation, pour commettre, masquer ou autrement cacher ses propres abus et ceux commis par ces autres religieux sur les membres du Groupe?
- 5.5 Est-ce que dans le cadre de ses activités et devoirs de religieux, membre

de la Congrégation au sein du Patro Lokal, le Frère Trudel a utilisé sa position de Frère, de directeur adjoint, d'animateur, de surveillant, de guide, et d'autorité religieuse afin de gagner la confiance des membres du Groupe, de développer une relation avec ceux-ci et être seul avec eux, pour ainsi faciliter et commettre des abus physiques, sexuels et/ou psychologiques sur ceux-ci?

- 5.6 Est-ce que le Frère Trudel a fait preuve d'aveuglement volontaire en relation avec les abus physiques et sexuels commis par d'autres Frères du Patro Lokal, membres de la Congrégation?
- 5.7 En agissant ainsi, le Frère Trudel a-t-il porté atteinte à la dignité et à l'intégrité des membres du Groupe?
- 5.8 En agissant ainsi, le Frère Trudel a-t-il commis des fautes entraînant sa responsabilité?
- 5.9 Le cas échéant, est-ce que ces fautes engendrent sa responsabilité solidaire envers les membres du Groupe?
- 5.10 Est-ce que ces fautes ont été commises alors que le Frère Trudel agissait à titre de mandataire ou dans le cadre de l'exécution de ses fonctions à titre de préposé de la Congrégation?
- 5.11 Est-ce que ces fautes du Frère Trudel sont susceptibles d'avoir causé des dommages aux membres du Groupe?
- 5.12 Le Frère Trudel est-il responsable solidairement avec la Congrégation des dommages des membres du Groupe?

- 5.13 Les membres du Groupe sont-ils en droit d'obtenir du Frère Trudel, solidairement avec la Congrégation, des dommages punitifs et exemplaires découlant des fautes précitées?

Quant aux autres frères :

- 5.14 D'autres Frères, tels le Frère Cournoyer et le Frère Bergeron, ont-ils abusé physiquement, sexuellement et/ou psychologiquement des membres du Groupe?
- 5.15 Est-ce que dans le cadre de leurs activités et devoirs de religieux, membres de la Congrégation, les Frères travaillant au Patro Lokal ont utilisé leur position de Frère, de directeur adjoint, d'animateur, de surveillant, de guide et d'autorité religieuse afin de gagner la confiance des membres du Groupe, de développer une relation avec ceux-ci et être seuls avec eux, pour ainsi faciliter et commettre des abus physiques, sexuels et/ou psychologiques sur ceux-ci?
- 5.16 Est-ce que d'autres Frères, membres de la Congrégation, ont fait preuve d'aveuglement volontaire en relation avec les abus physiques et sexuels commis par d'autres Frères du Patro Lokal, membres de la Congrégation?
- 5.17 Est-ce que d'autres Frères du Patro Lokal, membres de la Congrégation, se sont concertés ou ont comploté entre eux afin de commettre des abus physiques, sexuels et/ou psychologiques sur des membres du Groupe?
- 5.18 Est-ce que d'autres Frères du Patro Lokal, membres de la Congrégation, se sont concertés ou ont comploté entre eux afin de masquer ou autrement cacher les abus physiques, sexuels et/ou psychologiques commis sur les membres du Groupe?

- 5.19 En agissant ainsi, ces autres Frères ont-ils porté atteinte à la dignité et l'intégrité des membres du Groupe?
- 5.20 En agissant ainsi, ces autres Frères ont-ils commis des fautes envers les membres du Groupe?
- 5.21 Est-ce que ces autres Frères avaient la responsabilité de voir à la bonne garde, à la protection, à l'éducation et au bien-être des jeunes, membres du Groupe, qui fréquentaient le Patro Lokal ou y étaient hébergés, lorsque ces fautes ont été commises?
- 5.22 Est-ce que ces fautes ont été commises alors que ces autres Frères agissaient à titre de mandataires de la Congrégation?
- 5.23 Est-ce que ces fautes ont été commises alors que ces autres Frères agissaient dans le cadre de l'exécution de leurs fonctions à titre de préposés de la Congrégation?

Quant à la Congrégation

- 5.24 La Congrégation a-t-elle été négligente dans la sélection et la supervision de ses Frères assignés au Patro Lokal?
- 5.25 La Congrégation a-t-elle omis de protéger les jeunes, membres du Groupe, des abus physiques, sexuels et/ou psychologiques commis par ses Frères?
- 5.26 La Congrégation a-t-elle agi de façon diligente afin de prévenir ou mettre un terme aux abus physiques, sexuels et/ou psychologiques subis par les membres du Groupe sous sa garde?

- 5.27 Est-ce que les agissements de la Congrégation ont eu pour effet de sciemment camoufler les abus physiques, sexuels et/ou psychologiques perpétrés par les Frères Trudel, Cournoyer et Bergeron au détriment des jeunes, membres du Groupe, sous sa garde afin de préserver sa réputation et de protéger ses intérêts au détriment de la santé physique et mentale du groupe?
- 5.28 La Congrégation est-elle solidairement responsable avec le Frère Trudel des dommages causés aux membres du Groupe?
- 5.29 Les gestes ou défauts d'agir de la Congrégation sont-ils une violation du droit à l'intégrité physique et à la dignité des membres du Groupe?
- 5.30 Les membres du Groupe sont-ils en droit d'obtenir de la Congrégation solidairement avec le Frère Trudel, des dommages punitifs et exemplaires?
- 5.31 Quant à la Congrégation et au Frère Trudel, les membres du Groupe sont-ils en droit d'obtenir le montant des dommages et intérêts punitifs et exemplaires sur une base collective?

6 Les questions de faits et de droit particulières à chacun des membres du Groupe sont :

- 6.1 Est-ce que chacun des membres a été victime d'abus physiques, sexuels et/ou psychologiques de la part des religieux de la Congrégation alors qu'ils étaient placés sous sa garde?
- 6.2 Quels sont la nature et le quantum des dommages-intérêts subis par chacun des membres du Groupe?

7 La nature des recours que la requérante entend exercer pour le compte des membres du Groupe est :

7.1 Une action en responsabilité civile extracontractuelle en réparation des préjudices subis contre les intimés Réjean Trudel et la Congrégation;

8 Les conclusions recherchées par la requérante sont les suivantes :

8.1 **ACCUEILLIR** l'action de la requérante en recours collectif pour le compte de tous les membres du Groupe;

8.2 **ORDONNER** le recouvrement collectif des réclamations pour dommages punitifs et exemplaires et la liquidation des réclamations individuelles des membres du Groupe conformément aux articles 1037 à 1040 C.p.c.;

8.3 **CONDAMNER** les intimés, solidairement, à payer à la personne désignée la somme de 250 000\$ à titre de dommages avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 C.c.Q. à compter de la signification de la présente requête;

8.4 **CONDAMNER** les intimés, solidairement, à payer à la personne désignée la somme de 150 000\$ à titre de dommages punitifs et exemplaires avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 C.c.Q. à compter de la signification de la présente requête;

8.5 **ACCUEILLIR** l'action de la requérante en recours collectif pour tous les membres du Groupe;

8.6 **CONDAMNER** les intimés, solidairement, à payer à chacun des membres du Groupe le montant de sa réclamation en dommages avec l'intérêt légal

et l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 C.c.Q. à compter de la signification de la présente requête;

8.7 **CONDAMNER** les intimés à payer à chacun des membres du Groupe la somme de 150 000\$ à titre de dommages punitifs et exemplaires avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 C.c.Q. à compter de la signification de la présente requête;

8.8 **LE TOUT**, avec dépens, incluant les frais d'expertise et d'avis;

9 La requérante demande également à ce que le statut de représentante lui soit accordé ainsi que le statut de personne désignée soit accordé à Joël Cosperec, lesquels sont en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe, et ce, pour les raisons suivantes :

9.1 La requérante est un regroupement de plusieurs « anciens » jeunes, dont la personne désignée, ayant fréquenté ou ayant été hébergés au Patro Lokal, dont les membres ont une connaissance personnelle des faits justifiant ce recours;

9.2 La requérante et la personne désignée sont donc en position d'assurer la représentation adéquate des membres du Groupe dans le cadre du présent recours collectif;

9.3 La requérante et la personne désignée sont disposées à investir le temps et les ressources nécessaires pour accomplir les formalités et tâches requises par le présent recours collectif;

9.4 La requérante et la personne désignée font preuve de volonté et de disponibilité pour collaborer avec les procureurs soussignés à toutes les

étapes du processus et pour exercer son rôle de représentante dans l'intérêt des membres du Groupe;

- 9.5 La requérante et la personne désignée désirent faire les démarches requises auprès du Fonds d'aide aux recours collectifs pour obtenir les ressources financières afin de mener à terme le présent recours collectif;
- 9.6 La personne désignée a fourni l'information pertinente aux procureurs soussignés et est en mesure de continuer à le faire pour la continuité du présent recours collectif;
- 9.7 La requérante et la personne désignée travaillent de concert afin de rechercher le plus grand nombre possible de membres du Groupe et les informer du présent recours collectif;
- 9.8 La requérante et la personne désignée agissent de bonne foi, dans le seul et unique but de faire valoir les droits des membres du Groupe;
- 9.9 La personne désignée possède le support moral et psychologique de sa conjointe;
- 9.10 La requérante et la personne désignée souhaitent ardemment que le présent recours permette l'indemnisation des victimes des intimés qui ne sont pas encore sorties de l'anonymat en raison, notamment, de la honte et de la culpabilité puisque Joël Cosperec, la personne désignée, a lui-même dû surmonter cet obstacle et en connaît bien les affres et il se sent maintenant en mesure de témoigner;

10 La requérante propose que le recours collectif soit introduit devant la Cour supérieure du district de St-Hyacinthe, et ce, pour les raisons

suivantes :

10.1 Toute la cause de l'action a pris naissance dans le district de St-Hyacinthe;

11 Il est dans l'intérêt de chacun des membres du Groupe que soit autorisé le présent recours collectif;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente requête en autorisation d'exercer un recours collectif et en attribution du statut de représentante et de personne désignée;

AUTORISER l'utilisation d'un pseudonyme pour identifier, lorsque requis, les membres du Groupe pendant le déroulement de l'instance;

AUTORISER l'exercice du recours collectif en responsabilité civile extracontractuelle en réparation de préjudice;

ATTRIBUER le statut de représentante à la requérante aux fins d'exercer ce recours collectif pour le compte des personnes physiques formant le groupe ci-après décrit :

« Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants-cause, ayant été abusées physiquement, sexuellement ou psychologiquement par tout religieux, membre ou employé de la congrégation religieuse connue sous le nom des Frères Maristes alors qu'elles fréquentaient ou étaient hébergées à la ressource d'hébergement le Patro Lokal à St-Hyacinthe entre 1970 et 1986»;

ATTRIBUER le statut de personne désignée à Joël Cosperec;

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées collectivement :

Quant au Frère Trudel

- a) En tout temps pertinent aux présentes, le Frère Trudel a-t-il occupé un poste ou l'autre, dont celui de directeur adjoint, d'animateur, de surveillant, de guide au sein du Patro Lokal?
- b) À ce titre, le Frère Trudel avait-il la responsabilité de voir à la bonne garde, protection, éducation et au bien-être des jeunes, membres du Groupe, qui fréquentaient le Patro Lokal ou y étaient hébergés?
- c) En tout temps pertinent aux présentes, le Frère Trudel était-il un religieux du Patro Lokal, membre de la Congrégation?
- d) En tout temps pertinent aux présentes, le Frère Trudel a-t-il abusé physiquement, sexuellement et/ou psychologiquement des membres du Groupe, en plus de se concerter et de comploter avec d'autres religieux du Patro Lokal, membres de la Congrégation, pour commettre, masquer ou autrement cacher ses propres abus et ceux commis par ces autres religieux sur les membres du Groupe?
- e) Est-ce que dans le cadre de ses activités et devoirs de religieux, membre de la Congrégation au sein du Patro Lokal, le Frère Trudel a utilisé sa position de Frère, de directeur adjoint, d'animateur, de surveillant, de guide, et d'autorité religieuse afin de gagner la confiance des membres du Groupe, de développer une relation avec ceux-ci et être seul avec eux,

pour ainsi faciliter et commettre des abus physiques, sexuels et/ou psychologiques sur ceux-ci?

- f) Est-ce que le Frère Trudel a fait preuve d'aveuglement volontaire en relation avec les abus physiques et sexuels commis par d'autres Frères du Patro Lokal, membres de la Congrégation?
- g) En agissant ainsi, le Frère Trudel a-t-il porté atteinte à la dignité et à l'intégrité des membres du Groupe?
- h) En agissant ainsi, le Frère Trudel a-t-il commis des fautes entraînant sa responsabilité?
- i) Le cas échéant, est-ce que ces fautes engendrent sa responsabilité solidaire envers les membres du Groupe?
- j) Est-ce que ces fautes ont été commises alors que le Frère Trudel agissait à titre de mandataire ou dans le cadre de l'exécution de ses fonctions à titre de préposé de la Congrégation?
- k) Est-ce que ces fautes du Frère Trudel sont susceptibles d'avoir causé des dommages aux membres du Groupe?
- l) Le Frère Trudel est-il responsable solidairement avec la Congrégation des dommages des membres du Groupe?
- m) Les membres du Groupe sont-ils en droit d'obtenir du Frère Trudel, solidairement avec la Congrégation, des dommages punitifs et exemplaires découlant des fautes précitées?

Quant aux autres frères :

- n) D'autres Frères, tels le Frère Cournoyer et le Frère Bergeron, ont-ils abusé physiquement, sexuellement et/ou psychologiquement des membres du Groupe?
- o) Est-ce que dans le cadre de leurs activités et devoirs de religieux, membres de la Congrégation, les Frères travaillant au Patro Lokal ont utilisé leur position de Frère, de directeur adjoint, d'animateur, de surveillant, de guide et d'autorité religieuse afin de gagner la confiance des membres du Groupe, de développer une relation avec ceux-ci et être seuls avec eux, pour ainsi faciliter et commettre des abus physiques, sexuels et/ou psychologiques sur ceux-ci?
- p) Est-ce que d'autres Frères, membres de la Congrégation, ont fait preuve d'aveuglement volontaire en relation avec les abus physiques et sexuels commis par d'autres Frères du Patro Lokal, membres de la Congrégation?
- q) Est-ce que d'autres Frères du Patro Lokal, membres de la Congrégation, se sont concertés ou ont comploté entre eux afin de commettre des abus physiques, sexuels et/ou psychologiques sur des membres du Groupe?
- r) Est-ce que d'autres Frères du Patro Lokal, membres de la Congrégation, se sont concertés ou ont comploté entre eux afin de masquer ou autrement cacher les abus physiques, sexuels et/ou psychologiques commis sur les membres du Groupe?
- s) En agissant ainsi, ces autres Frères ont-ils porté atteinte à la dignité et l'intégrité des membres du Groupe?
- t) En agissant ainsi, ces autres Frères ont-ils commis des fautes envers les

membres du Groupe?

- u) Est-ce que ces autres Frères avaient la responsabilité de voir à la bonne garde, à la protection, à l'éducation et au bien-être des jeunes, membres du Groupe, qui fréquentaient le Patro Lokal ou y étaient hébergés, lorsque ces fautes ont été commises?
- v) Est-ce que ces fautes ont été commises alors que ces autres Frères agissaient à titre de mandataires de la Congrégation?
- w) Est-ce que ces fautes ont été commises alors que ces autres Frères agissaient dans le cadre de l'exécution de leurs fonctions à titre de préposés de la Congrégation?

Quant à la Congrégation

- x) La Congrégation a-t-elle été négligente dans la sélection et la supervision de ses Frères assignés au Patro Lokal?
- y) La Congrégation a-t-elle omis de protéger les jeunes, membres du Groupe, des abus physiques, sexuels et/ou psychologiques commis par ses Frères?
- z) La Congrégation a-t-elle agi de façon diligente afin de prévenir ou mettre un terme aux abus physiques, sexuels et/ou psychologiques subis par les membres du Groupe sous sa garde?
- aa) Est-ce que les agissements de la Congrégation ont eu pour effet de sciemment camoufler les abus physiques, sexuels et/ou psychologiques perpétrés par les Frères Trudel, Cournoyer et Bergeron au détriment des

jeunes, membres du Groupe, sous sa garde afin de préserver sa réputation et de protéger ses intérêts au détriment de la santé physique et mentale du groupe?

bb) La Congrégation est-elle solidairement responsable avec le Frère Trudel des dommages causés aux membres du Groupe?

cc) Les gestes ou défauts d'agir de la Congrégation sont-ils une violation du droit à l'intégrité physique et à la dignité des membres du Groupe?

dd) Les membres du Groupe sont-ils en droit d'obtenir de la Congrégation solidairement avec le Frère Trudel, des dommages punitifs et exemplaires?

ee) Quant à la Congrégation et au Frère Trudel, les membres du Groupe sont-ils en droit d'obtenir le montant des dommages et intérêts punitifs et exemplaires sur une base collective?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- a) **ACCUEILLIR** l'action de la requérante en recours collectif pour le compte de tous les membres du Groupe;
- b) **ORDONNER** le recouvrement collectif des réclamations pour dommages punitifs et exemplaires et la liquidation des réclamations individuelles des membres du Groupe conformément aux articles 1037 à 1040 C.p.c;
- c) **CONDAMNER** les intimés, solidairement, à payer à la personne désignée la somme de 250 000\$ à titre de dommages avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 C.c.Q. à compter de la

signification de la présente requête;

- d) **CONDAMNER** les intimés, solidairement, à payer à la personne désignée la somme de 150 000\$ à titre de dommages punitifs et exemplaires avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 C.c.Q. à compter de la signification de la présente requête;
- e) **ACCUEILLIR** l'action de la requérante en recours collectif pour tous les membres du Groupe;
- f) **CONDAMNER** les intimés, solidairement, à payer à chacun des membres du Groupe le montant de sa réclamation en dommages avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 C.c.Q. à compter de la signification de la présente requête;
- g) **CONDAMNER** les intimés à payer à chacun des membres du Groupe la somme de 150 000\$ à titre de dommages punitifs et exemplaires avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 C.c.Q. à compter de la signification de la présente requête;
- h) **LE TOUT**, avec dépens, incluant les frais d'expertise et d'avis;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres dans les termes qui seront

déterminés par le Tribunal et par le moyen indiqué ci-après, aux frais des intimés :

Une parution dans les quotidiens suivants : La Presse, The Gazette, le Journal de Montréal, le Journal de Québec;

RÉFÉRER le dossier au Juge en chef pour déterminer le district dans lequel le recours collectif devra être exercé et désignation du juge pour l'entendre;

ORDONNER au greffier de cette Cour, pour le cas où le recours devrait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du Juge en chef, au greffier de cet autre district.

LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'avis à être publié suite à l'autorisation du recours collectif.

Montréal, le 9 décembre 2014



Joli-Cœur Lacasse S.E.N.C.R.L.
Procureurs de la requérante